

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

ABATTAGE D'ARBRES

Route de Pontoise

Du 05 janvier 2026 au 13 janvier 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande du 18 décembre 2025, de l'entreprise BEMA, en vue d'obtenir une autorisation d'intervenir Route de pontoise à VAUX-SUR-SEINE, dans le cadre d'abattage d'arbres au profit de la société DUFOUR IDF ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 05 janvier 2026 au 13 janvier 2026, entre 09h00 et 17h00, à Vaux-sur-Seine (78740), une opération d'abattage d'arbres sur 04 jours sera réalisée sur ladite période, au droit du chantier d'abattage d'arbres par l'entreprise BEMA, sur la route de Pontoise entre le CD 922 et la rue du Temple Prolongée, les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** à tout véhicule et déclaré gênant ;
- Lorsque la circulation est autorisée, **la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h, et un rétrécissement de chaussée pourra être effectuée** ;
- **Le dépassement de tout véhicule sera interdit** ;

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place, si cela est nécessaire, et matérialisée réglementairement.

Article 3 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

L'entrepreneur veillera à réglementer la circulation par alternat si cela s'avère nécessaire, qui sera régulée soit par feux tricolores soit par hommes trafic.

Article 4 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la collecte des déchets (ménagers, tri sélectif, encombrants...) Ces dispositions comprendront si nécessaires le débarras par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 :

Le demandeur devra s'acquitter **d'une redevance d'un montant fixé à 35 € par jour** pour l'occupation du domaine public pour **le stationnement d'une débardeuse**, dès réception du titre de recette émis par la commune. Pour la durée concernée, soit 04 jours, le **montant total de la redevance s'élève à 140 €**.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- L'entreprise BEMA, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 26 décembre 2025

